

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
DESVRES - SAMER

COMMUNE DE SAMER

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES
BOISEMENTS

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Siège de l'enquête : Mairie de Samer 84, Place du Maréchal Foch 62830 SAMER	Enquête publique du 10 novembre au 11 décembre 2020
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E20000049/59 du 9 juillet 2020 Arrêté du 2 octobre 2020 du Président du Conseil Départemental du Pas-de- Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer	Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT

SOMMAIRE

I.	Cadre général de l'enquête	3
A.	Nature de la demande	3
B.	Rappel des faits	3
C.	Avis de l'Autorité Environnementale	5
II.	Organisation et déroulement de l'enquête publique	6
A.	Désignation par le Tribunal Administratif de Lille	6
B.	Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique	6
C.	Climat de l'enquête / Participation du public	7
1.	Climat de l'enquête	7
2.	Participation et analyse des observations	7
III.	Conclusions	7
A.	Conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête	7
B.	Conclusions relatives à l'analyse des observations du public	8
C.	Conclusions relatives au mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	9
D.	Conclusions générales	9
IV.	Avis	10

I. Cadre général de l'enquête

A. Nature de la demande

La loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié aux Départements la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements. Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département du Pas-de-Calais a décidé le 17 décembre 2012 la mise en œuvre d'une politique de réglementation des boisements offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de Samer a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Conformément à la procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer réunie le 12 février 2020 a finalisé les propositions de périmètre de boisement libre, réglementé et interdit ainsi que les règlements correspondants. Elle a également sollicité le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de faire valider par l'assemblée départementale ce projet de réglementation des boisements qui sera soumis à enquête publique conformément à l'article R126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

La Commission Permanente du Conseil Départemental a délibéré le 7 juillet 2020 afin de valider ce projet de réglementation des boisements et d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique.

C'est l'objet de cette enquête publique.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental du Pas-de-Calais qui est également l'Autorité Organisatrice de cette enquête publique.

B. Rappel des faits

Avec une superficie boisée d'environ 60.000 hectares représentant un taux de boisement de l'ordre de 8 %, le Département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés ; les boisements publics constituent la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du Département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la commune de Samer, membre de la Communauté de Communes de Desvres - Samer, a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur son territoire.

La démarche de réglementation des boisements a contribué, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de définir les périmètres ou les boisements sont libres, interdits ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

C. Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a apporté la conclusion générale suivante dans son avis du 22/10/2020 :

Le projet de réglementation des boisements de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012.

Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation. Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun. Ainsi cinq règlements différents sont proposés : pour la commune de Samer, la commune de Verlincthun, la commune de Belle et Houlefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres. Ils s'appliqueront durant 15 ans.

Le projet de réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;
- démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;
- démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;
- justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet pour y favoriser le boisement ;
- proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.

Enfin, au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées.

Chaque recommandation émise par l'autorité environnementale, dans son avis détaillé, pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement a été analysée et répondue par le Département, réponse pas toujours en phase avec la recommandation.

II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

A. Désignation par le Tribunal Administratif de Lille

Par décision n°E20000049/59 du 9 juillet 2020, le président du tribunal administratif de Lille a désigné Mr Philippe DENTANT commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer.

La déclaration sur l'honneur visées par les articles L.123-5 et R.123-4 du Code de l'environnement a été retournée par courrier électronique au Tribunal Administratif de Lille.

B. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2020 a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique concernant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer.

L'enquête publique s'est déroulée du 10/11/2020 au 11/12/2020, soit une durée de 32 jours.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Samer, siège de l'enquête, aux dates suivantes :

- mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

J'ai clôturé l'enquête le vendredi 11 décembre 2020 à 17h à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions. Compte-tenu du contexte sanitaire particulier, le public se rendant aux permanences a appliqué de manière stricte les mesures de prévention COVID-19.

C. Climat de l'enquête / Participation du public

1. Climat de l'enquête

J'estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation. Aucun incident susceptible de la remettre en cause n'est à signaler. Cette enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine.

2. Participation et analyse des observations

9 Personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire enquêteur. Pour 7 d'entre elles, il s'agissait de demandes d'information et la plupart de ces propriétaires ne sont pas concernés par ce projet de réglementation des boisements.

Pour 2 d'entre elles, une observation a été portée sur le registre.

1 contribution a été notée sur le registre d'enquête, en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

1 contribution a été reçue par voie électronique, sur l'adresse de messagerie dédiée du Conseil départemental.

III. Conclusions

A. Conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête

Le dossier est complet et bien développé.

De l'analyse de l'étude du dossier je tire les conclusions suivantes :

- ✓ Ce projet est en cohérence avec les orientations du Conseil Départemental,
- ✓ Le document « Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres, commune de Samer » est conforme au Schéma Directeur Départemental des Boisements du Pas-de-Calais du 17 décembre 2012 ainsi qu'aux articles L126-1 et R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ✓ La liste des propriétaires triés par leur nom plutôt que par code serait plus judicieuse pour renseigner le public venant aux permanences.

- ✓ L'analyse de l'évaluation environnementale répond aux objectifs de l'article R122-20 du Code de l'Environnement.
- ✓ Le respect des objectifs de l'article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est repris afin d'en examiner le respect dans le projet de réglementation des boisements :
 - Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
 - Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
 - Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier (ZNIEFF, Natura 2000, coteaux calcaires, zones humides du SAGE, zones de protection de biotope),
 - Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.
- ✓ L'étude des impacts sur les points cités à l'article R122-20 du Code de l'Environnement ne montre pas d'impact négatif.
- ✓ Le zonage élaboré à partir de la prise en compte d'enjeux multicritères permet d'éviter tout dommage à l'environnement. Cela ne nécessite donc pas de mesures de réduction ou de compensation.
- ✓ Les procès-verbaux des différentes réunions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier montrent que le projet de zonage et de règlement est la synthèse d'un travail collaboratif issu de diverses hypothèses qui ont été étudiées dans l'évaluation environnementale afin que le projet retenu soit le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les principaux enjeux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

B. Conclusions relatives à l'analyse des observations du public

La participation a été relativement modeste. Les Personnes qui se sont déplacées sont des propriétaires fonciers de Samer qui avaient été informés individuellement par courrier de cette enquête par le Département, conformément à l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime. A noter également la participation d'une association, l'association Haies Vives, dont le siège est à Longfossé (62240). et une contribution de la SNCF reçue par voie électronique.

La majorité des Personnes qui se sont déplacées est venue pour se renseigner sur cette réglementation des boisements et pour savoir dans quel zonage avait été classée(s) leur(s) parcelle(s).

Deux observations concernent des modifications de zonage pour être en adéquation avec la réalité.

Les observations de la contribution de l'association Haies Vives concernent :

- la cohérence de cette réglementation des boisements avec d'autres règlements ou chartes existants.
- la diminution de la surface des boisements autorisés pour la remettre au service de l'agriculture.
- la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale,
- le classement en zone de boisement libre de toutes les parcelles incluses dans l'aire de captage de la Darée.

L'observation de la SNCF concerne la prise en compte d'une servitude qui impose le respect de distances par rapport aux voies ferrées en matière de plantations.

C. Conclusions relatives au mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage a fourni son mémoire en réponse aux observations du public dans le délai imparti. Les réponses fournies permettent de compléter les points évoqués lors de l'enquête. L'argumentation est recevable et sera soumise à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer, soit pour réponse, soit pour validation.

D. Conclusions générales

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté en date du 2 octobre 2020.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, m'être entretenu avec le représentant du Département, analysé les observations recueillies, étudié le mémoire en réponse, et donné mes conclusions, je formule l'avis suivant :

IV. Avis

Pour les motifs suivants

Vu

- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-7 à R123-23,
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R126-4, R123-9 et R121-21,
- La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur Départemental des Boisements, adoptant la procédure réglementation des boisements prévue à l'article L 216-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et adoptant le principe de sa mise en œuvre à la demande des communes,
- La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Samer en date du 12 février 2020 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que les règlements correspondants,
- La délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 7 juillet 2020 validant le projet de réglementation des boisements et autorisant le Président à organiser l'enquête publique,
- La décision n° E20000049/59 du 9 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté du 2 octobre 2020 du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer,
- L'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête fourni par le Département et mis à la disposition du public,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France n° 2020-4853 du 22 octobre 2020,

Attendu

- Que les éléments fournis par le Maître d'Ouvrage sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- Que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont bien été mis en œuvre,
- Que le concours apporté par le Maître d'Ouvrage au commissaire enquêteur dans ses demandes nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,

Considérant

- ✓ Considérant que ce projet répond bien aux orientations définies par le Conseil Départemental,
- ✓ Considérant l'intérêt général que présente ce projet alliant à la fois préservation des surfaces agricoles, protection des espaces naturels, développement harmonieux des boisements et protection des espaces habités,
- ✓ Considérant que le zonage du projet de réglementation des boisements n'a pas d'incidence négative sur l'environnement,
- ✓ Considérant que ce projet va empêcher le micro-boisement puisque les nouveaux boisements en périmètre réglementé nécessitent une accroche à des massifs existants d'au moins 10ha,
- ✓ Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2020 et les compléments apportés par le Département en novembre 2020 que je considère satisfaisants,
- ✓ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 2 octobre 2020,
- ✓ Considérant que l'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur,

J'émet UN AVIS FAVORABLE au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer.

Le 8 janvier 2021

Le commissaire enquêteur

Philippe DENTANT